

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT

TH/D

LOTISSEMENT : " Les Bougeries "

Commune : ALLINGES

Le Préfet, Commissaire de la République
du Département de la Haute-Savoie,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

MODIFICATION

Arrêté n° 177/86

VU :

- l'arrêté préfectoral en date du 1er mars 1968 portant autorisation de lotissement pour un terrain appartenant à la commune d'ALLINGES, sis à ALLINGES, lieu-dit " les Bougeries ", cadastré section C n° 131 p, 200p, d'une contenance de 2 ha 50 ca, comprenant 14 lots ;
- l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 1969 autorisant l'extension du lotissement " Les Bougeries " à Monsieur le Maire d'ALLINGES, pour une deuxième tranche portant sur les parcelles cadastrées section C n° 131p - 220 - 133, d'une contenance de 15 ha, comprenant 84 lots ;
- l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1975 autorisant l'extension du lotissement " Les Bougeries " par création de 2 lots supplémentaires ;
- le Cahier des Charges annexé à l'Arrêté préfectoral du 26 mars 1969 ;
- la demande présentée par Monsieur Gérard DUVAUT, Maire d'ALLINGES, en vue de modifier au Cahier des Charges : IV Constructions, le paragraphe a) 3° alinéa ; le paragraphe b) utilisation du sol ; le paragraphe c) implantation, 2° alinéa ; le paragraphe h) bâtiments annexes ;
- les documents annexés à cette demande ;
- l'accord des colotis donné en application de l'article L 315.3 du Code de l'Urbanisme ;
- la délibération du Conseil Municipal en date du 10 janvier 1986 ;
- sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

ARTICLE 1er : Sont autorisés, sous réserve des droits des tiers et conformément aux documents ci-annexés, les modifications apportées au Cahier des Charges du lotissement de la commune d'ALLINGES " Les Bougeries " approuvé par arrêté préfectoral du 1er mars 1968, sous réserve du respect des autres clauses du règlement et prescriptions de l'arrêté d'approbation du lotissement initial.


ARTICLE 2 : Ce projet approuvé dans les conditions ci-dessus sera déposé en mairie, pour être mis à la disposition du public.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Fichier Immobilier par les soins du lotisseur ou de son mandataire, qui en informera le Directeur Départemental de l'Equipement, en application de l'article R 315.27 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

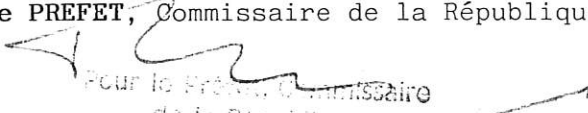
- Monsieur le Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de THONON-LES-BAINS,
- Monsieur Gérard DUVANT, Maire d'ALLINGES - pour exécution en ce qui le concerne - ,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale,
- Monsieur le Directeur des Actions de l'Etat.

Pour ampliation
Le Chef de Bureau,


Jocelyne BRACHET

ANNECY, le 24 AVR. 1988

Le PREFET, Commissaire de la République.


Pour le Préfet, Commissaire
de la République
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL;

Philippe BOISADAM

Philippe BOISADAM

N.B. : Le bénéficiaire de la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de l'acte contesté. Il peut également saisir le Maire, s'il est l'auteur de la décision, le Commissaire de la République ou le ministre compétent d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de QUATRE MOIS, vaut rejet implicite).